

**Jasen c. Karassik (2008) 92 R.J.O. (3<sup>e</sup>) 283**

Le père qui réside dans l'État de New York, et la mère qui habite l'Ontario ont conclu, en 1994, un contrat familial qui prévoit le versement par le père d'une pension alimentaire pour enfant.

En 2004, la mère a déposé le contrat familial auprès de la Cour de justice de l'Ontario conformément à l'article 35 de la *Loi sur le droit de la famille* et elle a présenté une requête en modification de l'ordonnance alimentaire conformément à l'article 37 de la même *Loi*. Le père qui a participé au déroulement de l'affaire n'a soulevé aucune objection quant à la compétence du tribunal. En 2007, la Cour de justice de l'Ontario a modifié l'entente relative à la pension alimentaire pour enfant.

La *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* est entrée en vigueur le 31 mars 2003. Cette *Loi* simplifie le processus d'obtention, de modification et d'exécution des ordonnances alimentaires lorsque les parents vivent dans le ressort d'autorités différentes. Toutes les provinces canadiennes et les États américains, y compris l'État de New York, sont des autorités qui pratiquent la réciprocité.

Même si la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* était en vigueur à ce moment, la mère n'a pas déposé l'ordonnance aux fins d'enregistrement et d'exécution. Le père porte en appel la décision rendue en 2007, alléguant que le tribunal de l'Ontario n'avait pas la compétence d'agir parce que la mère n'avait pas respecté la procédure établie dans la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*. Le père allègue aussi que le dépôt du contrat familial en vertu de l'article 35 de la *Loi sur le droit de la famille* ne confère pas l'autorité à un tribunal de l'Ontario qui n'avait pas la compétence à l'origine.

Le tribunal n'a pas saisi pourquoi la mère n'a pas tenu compte de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, pourquoi le père n'a pas soulevé avant ce moment la question de la compétence du tribunal et pourquoi le juge n'a pas tenu compte de cette question.

Peu importe, cette cause comporte deux questions interreliées de compétence :

- 1) En tentant de modifier les modalités du contrat familial, la mère devait-elle procéder conformément aux procédures décrites dans la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*?
- 2) Peu importe si la mère devait procéder conformément aux procédures décrites dans la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*, le père a-t-il acquiescé à la compétence de la Cour de justice de l'Ontario?

Les questions de compétence dans ce cas sont fort complexes. Toutefois, le tribunal estime que le mécanisme prévu par la *Loi de 2002* occupe le champ de compétence pour faire exécuter de l'Ontario une ordonnance alimentaire d'une autorité pratiquant la réciprocité. Le tribunal estime que l'enregistrement en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* ne peut s'appliquer que si les deux parties résident en Ontario ou ont conclu l'entente en Ontario. En outre, même si l'enregistrement et la modification d'une pension alimentaire de compétence interjuridictionnelle en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* n'est pas interdite par la *Loi de 2002*, un tel enregistrement et une telle modification seraient vraisemblablement inexécutables et peu utiles quoi qu'il en soit, car la *Loi de 2002* prévoit les mécanismes de reconnaissance à l'étranger de telles ordonnances d'autorités pratiquant la réciprocité.

Le père pourrait-il renoncer à l'application de la *Loi de 2002* en ce qui touche la modification de l'entente de versement de la pension alimentaire par les tribunaux de l'Ontario? Selon le tribunal, la Cour de justice de l'Ontario n'a jamais eu la compétence requise pour que le père puisse y acquiescer, même s'il n'a jamais soulevé d'arguments concernant cette compétence devant le tribunal.

En conclusion, le tribunal juge qu'il faut respecter la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque* lorsqu'un des parents veut obtenir une pension alimentaire d'une personne résidant à l'étranger qui vit dans le ressort d'une autorité pratiquant la réciprocité.

L'appel est accueilli et le jugement de la Cour de justice de l'Ontario est infirmé sans préjudice au droit de la mère de procéder en vertu de la *Loi de 2002 sur les ordonnances alimentaires d'exécution réciproque*. Compte tenu des circonstances, le père n'a pas droit aux dépens de l'appel.